

*Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Notion — Actes produisant des effets juridiques obligatoires — Actes préparatoires (Art. 230 CE; règlement du Conseil n° 4253/88, art. 24) (cf. points 32, 33, 35, 36)*

## **Objet**

Demandes d'annulation des décisions qui seraient contenues dans deux lettres de la direction générale «Politique régionale» de la Commission des 11 et 23 août 2005, adressées à la représentation permanente de la République italienne auprès de l'Union européenne et relatives à l'inéligibilité, au concours du Fonds européen de développement régional, d'une mesure prévue par le document unique de programmation de la période 1997-1999 relatif à la région du Piémont (Italie) au titre de l'objectif n° 2.

## **Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Investire Partecipazioni SpA est condamnée aux dépens.

**Ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) du 22 novembre 2007 —  
Investire Partecipazioni/Commission**

**(affaire T-102/06)**

«Recours en annulation — FEDER — Réduction du concours financier — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité»

*Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement (Art. 230, al. 4, CE) (cf. points 44, 47-49, 52-54)*

## **Objet**

Demande d'annulation de la décision C(2005)4683 de la Commission, du 25 novembre 2005, relative à la réduction du concours accordé par le Fonds européen de développement régional (FEDER) en application de la décision C (97) 2199, du 27 juillet 1997, portant approbation d'un concours du FEDER en faveur des mesures prévues par le document unique de programmation de la période 1997-1999 relatif à la région du Piémont (Italie) au titre de l'objectif n° 2.

## **Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
  
- 2) Investire Partecipazioni SpA est condamnée aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 27 novembre 2007 —  
Gateway/OHMI — Fujitsu Siemens Computers (ACTIVY Media Gateway)**

**(affaire T-434/05)**

«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale ACTIVY Media Gateway — Marques communautaires et nationales verbales et figuratives antérieures Gateway et GATEWAY — Motifs relatifs de refus — Absence de risque de confusion — Absence de similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement CE n° 40/94 — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94**»